



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS Délibération du Conseil communautaire

Séance du 14 mars 2022

Délibération n°2022/5

Date de convocation : 3 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le 14 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Cattenières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Membres présents (59 titulaires et 2 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVARD Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ-NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal

Membre excusé (1) :

GOETGHELUCK Alain

Membres absents (5) :

LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, GERARD Jean-Claude, KEHL Didier, MÉLI Jérôme

Membres ayant donné procuration (7) :

MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, SOUPLY Paul à DUDANT Pierre-Henri, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, TRIOUX-COURBET Sandrine à THUILLEZ Martine, DÉPREZ Marie-Josée à DUBUIS Bernadette, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-200030633-20220314-2022_5-DE

Délibération 2022/5 Portant motion sur les prospectives financières du SIAVED – programme 2022-2025

Monsieur le Président expose,

Vu le montant des contributions versées au SIAVED en 2021 soit 6 683 487 euros pour l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets,

Vu l'instabilité des éléments chiffrés fournis par le SIAVED lors des différentes réunions de travail portant sur les prospectives financières (réunion du 17 janvier 2022 et du 3 février 2022) - différence de 654 000 euros,

Vu la hausse des contributions demandées par le SIAVED pour la période 2022/2025 à la CA2C à savoir une augmentation de plus de 3 182 000€ : soit 47 % se déclinant comme suit :

| | cotisation | Evolution | Evolution en % |
|--------------|--------------|---------------------|----------------|
| 2021 | 6 683 487,00 | 0,00 | |
| 2022 | 7 599 124,00 | 915 637,00 | 13,70% |
| 2023 | 8 253 782,00 | 654 658,00 | 8,61% |
| 2024 | 8 968 631,00 | 714 849,00 | 8,66% |
| 2025 | 9 865 493,00 | 896 862,00 | 10,00% |
| Cumul | | 3 182 006,00 | 47,61% |

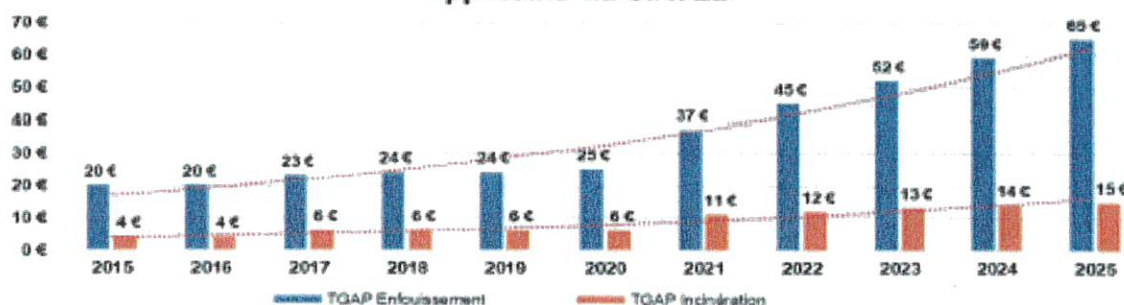
Vu les explications données par Messieurs MARECHALLE et GOETGHELUCK (Monsieur PLATEAU s'étant excusé) lors du bureau exécutif le 21 février 2022 pour justifier ces hausses,

Vu les explications données par Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, lors de la conférence des Maires du 28 Février 2022,

Le Conseil communautaire acte pour une évolution modérée de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) liée à l'exploitation au fonctionnement du SIAVED et ce compte tenu des éléments suivants :

- Hausse sensible de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) versée au profit de l'Etat

Evolution prévisionnelle de la TGAP d'ici 2025 applicable au SIAVED



La TGAP incinération s'applique lors du fonctionnement du four, la TGAP enfouissement s'applique lorsque le four est fermé pour raison de maintenance ou panne (Obligation légale), les déchets sont dès lors traités par une autre entité.

- Hausse des marchés liés aux entreprises +24%
- Augmentation des tonnages engendrant un surcoût de l'exploitation

Concernant les projets d'investissement,

• Pour le centre de tri :

Le Conseil communautaire DEMANDE :

Des précisions, à savoir un dossier spécifique aux collectivités membres :

- La CA2C ne conteste pas la nécessité d'élaborer un centre de tri mais il semble que des incertitudes de la part de futurs membres adhérents soient toujours d'actualité. Le budget et les travaux s'en trouveraient donc profondément impactés. La CA2C reste dans l'attente de leurs positions définitives.
- Pour un coût estimé à 26 000 000€ (déclaration du Président du Siaved) répartis sur les collectivités locales, il convient que le SIAVED apporte la preuve d'avoir tout mis en œuvre pour obtenir des subventions (Département, Région, État, Ademe, CITEO...).
- L'estimation des dépenses et recettes de fonctionnement induites par la mise en place de ce nouveau centre.
- Le Bâtiment en question étant déjà la propriété du SIAVED, pourquoi les 3 entités (CAPH, CCO et CA2C) devraient-elles le refinancer dans le cadre du budget ?
- Préciser les amortissements et frais financiers s'y attachant.

• Pour le Centre de Valorisation Energétique (CVE) :

Le Conseil communautaire RECONNAIT :

La nécessité d'investir sur le Centre de Valorisation Energétique (outil de production du SIAVED) pour le rendre plus efficient.

Le Conseil communautaire DEMANDE :

- Que soit lancée une étude juridique et financière sur la gestion de cet équipement (DSP, SEM, prestation de service...) qui permettrait ainsi de réguler les investissements.
- De ne pas porter cet équipement dans le cadre du PPI actuellement.

Le Conseil communautaire SOLLICITE :

- Une évaluation de la vente de l'électricité.

• Pour le réseau de chaleur :

Le Conseil communautaire EXIGE :

Que les investissements antérieurs créés sur les communes de Douchy les Mines et Denain fassent l'objet d'une étude et d'un rapport, notamment sur le retour d'investissement annoncé récemment dont il semble que l'effectivité soit plus que douteuse.

Ce dossier devra reprendre :

- 1^{er} axe : le coût des travaux des équipements, les subventions obtenues.
- 2^{eme} axe : les coûts de fonctionnement.
- 3^{eme} axe : les recettes liées à la vente de la chaleur, le nombre d'années nécessaires pour un retour sur investissement.
- 4^{eme} axe : le détail du calcul fixant le prix de vente de la chaleur, les révisions de prix (évolution tarifaire comme pour tout usager ou collectivité).

Dans cette période difficile, il convient que le SIAVED prenne la mesure pleine et entière des difficultés économiques et financières de ses collectivités adhérentes et revoit certaines ambitions à la baisse notamment en termes d'investissements non productifs.

Le Conseil communautaire de la CA2C s'étonne de ces évolutions significatives qui risquent de mettre en péril ses finances mais aussi d'impacter les citoyens dans leur vie quotidienne (hausse des dépenses énergétiques : électricité, gaz, pétrole).

Et ce en raison, de la répercussion sur la TEOM, des hausses demandées par le SIAVED.

Pour rappel, la TEOM est le seul levier pour financer cette compétence, elle est payée par tout propriétaire d'un bien soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les Bases de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) 2022 sont estimées à 42 697 917 (+3.4% PLF 2022).

Vu la hausse prévisionnelle pour 2022 annoncée à hauteur de 915 637€ pour la CA2C,

Etant précisé que le Taux de TEOM depuis 2013 est fixé à 16.61%,

Considérant que la TEOM doit compenser uniquement le coût des collectes et le traitement des ordures ménagères,

Dès lors il conviendrait de fixer le taux de TEOM à hauteur de 17.80% au titre de l'exercice 2022 pour répondre à l'évolution des contributions du SIAVED.

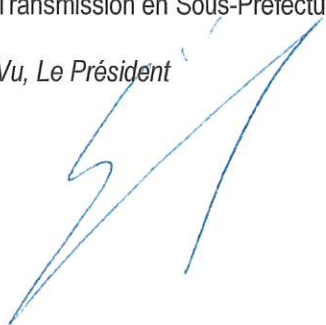


Pour les années suivantes, l'augmentation du taux se fera en fonction des appels à contribution du SIAVED, et ce en application de l'orientation prise par la Conférence des Maires en date du 28 février 2022,

M. BASQUIN, Vice-Président CA2C, estime que l'Etat a une part très importante de responsabilité dans l'évolution des coûts précités, notamment en augmentant fortement la TGAP et mettant en place de nouvelles consignes de tri qui s'appliqueront de fait au Siaved. Il ajoute également que « ce sont une nouvelle fois les habitants qui vont payer le prix fort alors que la démarche est vertueuse. On se rend compte que plus on trie, plus on paie ».

Considérant que M. Jacques OLIVIER n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération, Fort de ces éléments, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis sollicite :

- M. LEMOINE – Président du SIAVED pour demander auprès de la DGFIP une analyse financière rétrospective sur 3 exercices et prospective jusqu'à 2025. Cette analyse financière devra également porter sur l'évolution des dépenses de personnel sur les 3 dernières années et les perspectives à venir,
- La présentation de cette délibération lors de la prochaine Assemblée syndicale du SIAVED ainsi que sa transmission à l'ensemble des autres adhérents, à savoir la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent.

Délibération adoptée à l'unanimité

| | |
|--|--|
| <p>Acte certifié exécutoire Publication le 17/03/2022 Transmission en Sous-Préfecture le 17/03/2022 Vu, Le Président</p>  | <p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Pour expédition conforme, Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional</p>   <p>Serge SIMEON</p> |
|--|--|

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.